

SECTION 14. Les dispositions ci-après statuées remplaceront celles de la section 9 du règlement No 163.

Personne n'exercera le métier de charretier en cette cité à moins d'y résider et d'avoir une licence.

I. Tout omnibus, carrosse, cabriolet, (cab) barouche ou autre voiture quelconque, sur des roues, ou sur des patins pour la saison d'hiver, qui servira à transporter des personnes d'un endroit à un autre dans la cité de Sorel, ou de ladite cité à un autre endroit pour de l'argent, sera considéré être une voiture de louage, aux termes du présent règlement.

II. Personne n'emploiera ou conduira dans la cité de Sorel aucune voiture de louage sans avoir préalablement payé la taxe pour cette voiture et s'être procuré un numéro qui sera fixé à icelle, et sans avoir payé pour cette licence et ce numéro les taxes et impôts stipulés au tarif contenu dans la cédule ci-jointe ; et tout charretier qui aura payé la taxe ou impôt sera considéré comme licencié.

III. Le Trésorier est autorisé par les présentes à accorder des licences et des numéros aux personnes qui y auront droit sur le paiement des sommes fixées par le tarif, pour le privilège de conduire et employer des voitures destinées au transport des personnes pour de l'argent, d'un endroit à un autre, dans les limites de ladite cité ou de ladite cité à un autre endroit ; il aura aussi le droit d'exiger pour ces licences et numéros les droits et taxes stipulés au tarif. Le Chef de Police tiendra un registre de toutes les licences, avec note des numéros accordés.

IV. Tout cabrouet, tombereau, wagon, charrette, diable ou voiture y correspondant, et toute autre voiture qui sera employée dans la cité de Sorel au transport, pour de l'argent, d'un endroit à un autre dans ladite cité ou de ladite cité à un autre endroit,

de bois,
chaux,
porter, e
rées, me
matière
numéro
propriétaire
servir, ou
une licen
numéro s
numéro e
dans la c
pénalité

V.
décembre

VI.
tions de c
imposées
21e sectio

TARIF A.

10. Pour
roues,
20. Pour
quatre
30. Pour
à qu
40. Pour
roues,
chandi